



Règlement du Conseil de ville (RI CV)

du 21.09.2023 (état 01.01.2024)

Le Conseil de ville de Nidau,

s'appuyant sur l'article 54, alinéa 1, lettre b), du Règlement de la Ville du 24 novembre 2002,

arrête:

1 Dispositions générales

Art. 1 Composition du Conseil de ville

¹ Le nombre de membres du Conseil de ville et l'élection des membres sont régis par le Règlement de la Ville.

Art. 2 Groupes

¹ Trois membres ou plus du Conseil de ville peuvent former un groupe politique.

² Les groupes parlementaires informent la présidence de la constitution, des changements de composition et de la dissolution du groupe parlementaire.

Art. 3 Séances

¹ Le Conseil de ville se réunit sur place pour débattre et décider de ses affaires. Le Bureau du Conseil de ville détermine le lieu de rassemblement.

² Les membres du Conseil de ville ayant un handicap physique doivent pouvoir participer de manière autonome et sans recours à une aide étrangère aux séances et autres événements du Conseil de ville, tels que des événements festifs ou des programmes-cadre. En leur faveur, il est possible, si besoin, de déroger aux dispositions procédurales du présent Règlement, notamment celles relatives aux débats (art. 82, al. 1) et aux votes (art. 93, al. 1).

³ Le Conseil de ville peut, à titre exceptionnel, tenir des séances par vidéoconférence ou par tout autre moyen électronique si une séance des membres sur place n'est pas admissible ou raisonnable.

⁴ Le bureau du Conseil de ville décide si la séance doit avoir lieu sur place ou virtuellement.

⁵ Dans le cas d'une séance virtuelle, des précautions techniques appropriées doivent être prises pour s'assurer que:

- a) tous les membres du Conseil de ville peuvent assister à la séance et soumettre des propositions,
- b) le résultat des votes sur des affaires de fond et des élections peut être constaté de façon irréprochable, et que
- c) toute manipulation susceptible de fausser la véritable volonté du Conseil de ville est exclue dans la mesure du possible.

⁶ Dans le cadre d'une séance virtuelle, il est possible de déroger aux dispositions du présent règlement intérieur sur le déroulement des séances, à condition de s'assurer que la véritable volonté du Conseil de ville peut être constatée de manière fiable.

⁷ La publicité d'une séance virtuelle doit être garantie par des moyens techniques appropriés.

Art. 4 Communication avec les membres du Conseil de ville

¹ La convocation aux séances, l'ordre du jour et les documents de travail sont mis à la disposition des membres du Conseil de ville sous forme électronique.

² Les membres du Conseil de ville soumettent leurs propres interventions et déclarations, telles que des interventions parlementaires ou des propositions concernant les affaires, sous forme électronique.

³ La Ville met une adresse électronique à disposition de tous les membres du Conseil de ville.

⁴ D'autres formes de publication demeurent réservées (art. 59, al. 2 et 3, art. 69).

Art. 5 Langue

¹ Le Conseil de ville délibère et décide en allemand.

² Les documents relatifs aux affaires, aux propositions et aux procès-verbaux sont rédigés en allemand. Les débats en français peuvent être consignés en français.

³ Les membres francophones du Conseil de ville peuvent s'exprimer dans leur propre langue lors des séances. Il n'y a pas de traduction des débats en français.

Art. 6 Représentants et représentantes des médias, public

¹ Des sièges séparés de ceux des membres du Conseil de ville sont disponibles dans le lieu de rassemblement pour les représentants et représentantes des médias et le public.

² Les enregistrements ou transmissions d'images et de sons sont autorisés. Ils ne doivent pas interférer avec le fonctionnement du Conseil de ville.

³ Les manifestations dans le lieu de rassemblement avant, pendant ou après les délibérations du Conseil de ville sont interdites.

⁴ Le président ou la présidente du Conseil de ville veille au calme et au bon déroulement des séances. Il ou elle peut expulser des personnes perturbatrices.

2 Droits et obligations des membres

Art. 7 Obligation de participation

¹ Les membres du Conseil de ville sont tenus d'assister aux séances du Conseil de ville et des commissions auxquelles ils appartiennent.

² En cas d'empêchement, ils informent la Chancellerie municipale en temps utile, en indiquant le motif. S'ils ne sont pas en mesure d'assister à une séance de commission, ils en informent le secrétariat de la commission.

Art. 8 Droits à l'information

¹ Les membres du Conseil de ville ont le droit de consulter les dossiers officiels et d'obtenir des informations sur les questions traitées par le Conseil de ville, sauf si des intérêts publics ou privés prépondérants s'y opposent.

² Pour les dossiers soumis au secret de fonction, les droits particuliers à l'information de la Commission de surveillance sont réservés.

Art. 9 Obligation de récusation

¹ Au Conseil de ville, sous réserve de l'alinéa 2, il n'y a pas d'obligation de récusation.

² Les personnes, qui dirigent une séance ou en rédigent le procès-verbal, ainsi que les séances de commissions, sont tenues de se récuser conformément à l'art. 47 s de la Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo).

³ Des membres du Conseil de ville annoncent en séance plénière du Conseil de ville leurs liens d'intérêts particuliers, qui mèneraient à une récusation selon les consignes du droit communal.

Art. 10 Secret de fonction

¹ Les membres du Conseil de ville sont tenus de garder le silence sur les questions, qui sont portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, en raison de leur nature ou d'une prescription spéciale, doivent être tenues secrètes, notamment pour la sauvegarde d'intérêts publics ou privés prépondérants.

² Ils ne peuvent témoigner sur ces questions devant les tribunaux, devant d'autres autorités judiciaires indépendantes de l'administration, dans le cadre d'une procédure administrative de première instance ou d'une procédure interne de plainte administrative que si le Bureau du Conseil les y autorise.

³ L'obligation de confidentialité s'applique également aux autres personnes, qui assistent aux séances de commissions. Cela vaut après avoir quitté la fonction officielle ou professionnelle.

⁴ Sous réserve des droits et obligations légaux particuliers en matière de communication.

Art. 11 Indemnisation

¹ L'indemnisation des membres du Conseil de ville s'appuie sur les dispositions générales de la Ville de Nidau sur la rémunération des membres des autorités.

3 Organisation

Art. 12 Bureau du Conseil

¹ Le Bureau du Conseil de ville (Bureau du Conseil) se compose:

- a) du président ou de la présidente du Conseil de ville,
- b) du premier vice-président ou de la première vice-présidente,
- c) du deuxième vice-président ou de la deuxième vice-présidente,

d) de deux scrutateurs ou scrutatrices.

² Le chancelier municipal ou la chancelière municipale et le vice-chancelier ou la vice-chancelière, participent avec voix consultative aux séances du Bureau du Conseil et ont le droit de soumettre des propositions.

³ Le Conseil de ville élit les membres du Bureau du Conseil pour une période d'une année civile. Il tient compte de manière adéquate de la force des partis politiques obtenue lors de la dernière élection générale de renouvellement du Conseil de ville.

⁴ Des élections de remplacement sont effectuées pour le reste de l'année en cours.

⁵ Le président ou la présidente du Bureau du Conseil ne peut être réélu/e à cette fonction ou élu/e à la vice-présidence pendant quatre ans après la fin de son mandat.

Art. 13 Compétences du Bureau du Conseil

¹ Le Bureau du Conseil dirige le Conseil de ville.

² Il traite des questions relatives au fonctionnement du Conseil de ville à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative.

³ Le Bureau du Conseil

- a) contrôle les délais des interventions parlementaires,
- b) décide de l'interprétation du présent règlement intérieur dans les cas litigieux et d'autres questions juridiques relatives au fonctionnement du Conseil de ville,
- c) détermine qui est responsable du secrétariat de la Commission de gestion et de la Commission de surveillance,
- d) apure le libellé des messages au corps électoral et les règlements, si le Conseil de ville en décide ainsi (art. 67, al. 2) ;
- e) décide de la dispense du secret de fonction des membres du Conseil de ville ou de tiers, qui assistent aux séances des commissions.

⁴ Il peut soumettre des questions relatives à l'interprétation du présent règlement intérieur au Conseil de ville pour décision.

Art. 14 Présidence

¹ Le président ou la présidente du Conseil de ville

- a) prépare les séances du Conseil de ville,

- b) arrête l'ordre du jour,
- c) convoque les séances du Conseil de ville,
- d) dirige les séances,
- e) veille à un déroulement ordonné et non perturbé.

² Il représente le Conseil de ville vis-à-vis du Conseil municipal et de tiers, ainsi que du public.

Art. 15 Vice-présidence

¹ Le premier vice-président ou la première vice-présidente représente la présidence en cas d'empêchement, de récusation ou de participation volontaire aux débats.

² Le deuxième vice-président ou la deuxième vice-présidente assume la représentation lorsque la présidence et la première vice-présidence sont dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pour les raisons visées à l'al. 1.

Art. 16 Présidence du jour

¹ Si la présidence, ainsi que la première et la deuxième vice-présidence ne sont pas en mesure d'exercer leurs fonctions, le Conseil de ville élit une présidence du jour.

² Le membre du Conseil de ville, qui a le plus d'ancienneté, assume la présidence jusqu'à l'élection de la présidence du jour.

Art. 17 Scrutateurs ou scrutatrices

¹ En début de séance, les scrutateurs ou scrutatrices constatent le nombre de membres du Conseil de ville présents.

² Ils déterminent le résultat des votes et des élections.

³ Ils communiquent les résultats à la présidence.

Art. 18 Secrétariat

¹ Le chancelier municipal ou la chancelière municipale, ou le vice-chancelier ou la vice-chancelière, dirige le secrétariat du Conseil de ville.

² Le secrétariat fournit un soutien administratif au Conseil de ville, au Bureau du Conseil et à la présidence et veille à la rédaction des procès-verbaux.

³ Dans la mesure où les personnes visées à l'al. 1 sont chargées du secrétariat du Conseil de ville, elles ne sont responsables qu'envers le Conseil de ville et sont indépendantes du Conseil municipal et de l'Administration municipale. Elles sont subordonnées à la présidence du Conseil de ville pour cette activité.

Art. 19 Finances

¹ Disposent des fonds alloués au Conseil de ville avec le budget

- a) le Bureau du Conseil pour les événements spéciaux du Conseil de ville, ainsi que pour d'autres dépenses jusqu'à 10'000 fr. par cas,
- b) le Conseil de ville dans les autres cas.

² Le Bureau du Conseil mandate le Conseil de ville de déduire les dépenses prévues à l'alinéa 1, lettre b.

Art. 20 Représentation du Conseil de ville

¹ Le président ou la présidente ou le vice-président ou la vice-présidente, conjointement avec le chancelier municipal ou la chancelière municipale ou le vice-chancelier ou la vice-chancelière, bénéficient de la signature légale du Conseil de ville.

4 Commissions

4.1 Généralités

Art. 21 Éligibilité, durée du mandat

¹ L'éligibilité dans des commissions du Conseil de ville et la durée du mandat des membres sont régies par le Règlement de la ville.

Art. 22 Avis d'élection, répertoire

¹ La Chancellerie municipale informe les membres nouvellement élus des commissions de leur élection.

² Elle tient un répertoire des commissions et de leurs membres.

Art. 23 Présidence, vice-présidence

¹ Les commissions élisent elles-mêmes leur président ou présidente et, le cas échéant, leur vice-président ou vice-présidente, sauf disposition contraire du présent règlement intérieur ou de tout autre acte législatif.

Art. 24 Secrétariat des commissions

¹ Le Bureau du Conseil détermine qui assure la direction du secrétariat de la Commission de gestion et de la Commission de surveillance. Le secrétariat doit être indépendant du Conseil de ville et de l'Administration municipale.

² Le secrétariat des autres commissions est assuré par le département de l'Administration municipale auquel la commission est affectée administrativement.

³ Le secrétariat rédige les procès-verbaux et gère le contrôle des affaires de la commission. Il contrôle le respect des délais et des délais fixés par la commission ainsi que l'exécution des arrêtés rendus.

Art. 25 Dossiers

¹ Les membres des commissions veillent à ce que les dossiers relatifs aux affaires traitées soient conservés en toute sécurité, sous forme électronique ou imprimée, et qu'ils soient protégés contre l'accès par des personnes non autorisées.

² Après avoir quitté leurs fonctions, ils suppriment toutes les données sous forme électronique. Ils détruisent les documents imprimés ou les remettent au secrétariat de la commission.

³ Ils confirment au secrétariat de la commission qu'ils ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'al. 2.

Art. 26 Consultation de dossiers, renseignements

¹ Dans le cadre de leur mandat, les commissions ont le droit d'obtenir des renseignements du Conseil municipal et des collaborateurs et collaboratrices compétents de l'Administration municipale et de consulter les dossiers nécessaires au traitement des affaires.

² Ils peuvent inviter des membres du Conseil municipal à rendre compte sur certaines affaires, et ceux-ci peuvent être accompagnés ou représentés par des collaborateurs et collaboratrices de l'Administration municipale.

Art. 27 Information du public

¹ Les séances des commissions ne sont pas publiques.

² Seul le président ou la présidente de la commission fournit des informations sur les travaux des commissions, à moins que la présidence ou la commission n'en décide autrement.

³ Si une commission organise une conférence de presse, elle invite le Conseil municipal à y participer. Elle fournit au préalable des informations écrites au Conseil municipal à l'attention du public.

4.2 Convocation et procédure aux séances de la commission**Art. 28** Convocation

¹ Le président ou la présidente convoque la commission à une séance selon les besoins ou à la demande d'un tiers des membres.

² En règle générale, la convocation est envoyée au moins une semaine avant la séance, avec indication des points à l'ordre du jour.

³ En cas d'urgence, le président ou la présidente peut envoyer des convocations dans un délai plus court.

Art. 29 Soumission des affaires

¹ L'organe compétent de l'Administration municipale, le secrétariat ou les membres de la commission soumettent les affaires à la commission sous forme de rapports et de propositions par voie électronique. Ils y joignent les documents pertinents.

² Exceptionnellement, ils peuvent présenter une affaire oralement lors de la séance.

³ Les documents relatifs aux affaires peuvent être consultés dans la mesure où ils ne sont pas envoyés aux membres.

Art. 30 Quorum

¹ Les commissions ont atteint le quorum si la majorité de leurs membres sont présents.

Art. 31 Appel à des tiers

¹ Les commissions peuvent faire appel à des tiers à leurs séances, à savoir des collaborateurs ou collaboratrices de l'Administration municipale ou à des experts externes pour expliquer les affaires.

Art. 32 Ordre du jour

¹ En règle générale, les commissions ne traitent que des points inscrits à l'ordre du jour et soumis conformément à l'art. 29.

² En cas d'urgence, elles peuvent traiter une affaire non inscrite à l'ordre du jour, à condition que tous les membres présents soient d'accord avec cette procédure.

Art. 33 Délibérations

¹ Les commissions se prononcent sur n'importe quel point de l'ordre du jour, à moins qu'elles ne décident d'abord d'un débat d'entrée en matière.

² La parole est donnée par le président ou la présidente.

³ Il ou elle met fin aux délibérations lorsque la parole n'est plus requise ou lorsqu'une motion d'ordre correspondante a été approuvée.

Art. 34 Votes

¹ Les commissions votent à mains levées si une proposition est contestée ou si un membre demande un vote.

² Elles statuent à la majorité des suffrages exprimés. Le président ou la présidente vote et, en cas d'égalité des voix, il ou elle départage.

³ Si plusieurs propositions sont soumises sur une affaire, le président ou la présidente soumet une suggestion pour la procédure de vote. En règle générale, il applique la procédure de vote au Conseil de ville (art. 90 ss). Si la suggestion est contestée, la commission décide.

⁴ Le président ou la présidente procède au dépouillement des votes et constate le résultat à l'attention du procès-verbal.

Art. 35 Élections

¹ Les commissions tiennent des élections à mains levées, si aucun membre ne demande un scrutin secret.

² Au scrutin secret, la personne ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élue au premier tour de scrutin.

³ Si tous les sièges ne sont pas pourvus au premier tour d'un scrutin secret, un second tour de scrutin a lieu. La personne ayant obtenu le plus de voix (majorité relative) est élue.

⁴ Les dispositions relatives à la procédure d'élection au sein du Conseil de ville (art. 96 ss) s'appliquent par analogie.

Art. 36 Procès-verbal

¹ Les procès-verbaux des séances des commissions contiennent:

- a) le lieu, l'heure et la date de la séance,
- b) les noms des membres de la commission présents et du président ou de la présidente;
- c) les points de l'ordre du jour traités,
- d) les propositions soumises,
- e) les arrêtés,
- f) un résumé de la discussion, dans la mesure nécessaire à la compréhension des arrêtés,
- g) des informations sur une récusation éventuelle,
- h) toute contestation éventuelle selon article 49a de la Loi sur les communes.

² Tout membre de la commission peut demander que son avis et son vote soient consignés au procès-verbal.

³ En règle générale, les commissions approuvent le procès-verbal lors de la séance suivante.

Art. 37 Arrêtés par voie de circulation

¹ Les commissions peuvent décider en dehors de leurs séances par voie de circulation écrite ou électronique (courriel), si tous les membres sont d'accord avec cette procédure et qu'aucun membre ne demande que les questions soient discutées en séance.

² Le président ou la présidente soumet une proposition et fixe un délai pour les réponses.

³ Les arrêtés rendus par voie de circulation sont consignés au procès-verbal.

4.3 Commission de gestion

Art. 38 Nombre de membres, élection, composition, organisation

¹ Le nombre de membres, l'élection des membres, la composition et l'organisation de la Commission de gestion sont régis par le Règlement de la ville.

² Dans la mesure où le Règlement de la ville ne contient pas de dispositions, les dispositions générales du présent Règlement intérieur concernant les commissions s'appliquent.

Art. 39 Compétences

¹ La Commission de gestion s'acquitte des tâches, qui lui sont assignées par le Règlement de la ville.

4.4 Commission de surveillance

4.4.1 Nombre de membres, élection, composition, organisation

Art. 40

¹ Le nombre de membres, l'élection des membres, la composition et l'organisation de la Commission de surveillance sont régis par le Règlement de la ville.

² Dans la mesure où le Règlement de la ville ne contient pas de dispositions et que les dispositions suivantes n'en disposent pas autrement, les dispositions générales du présent Règlement intérieur concernant les commissions s'appliquent.

4.4.2 Compétences

Art. 41 Compétences en général

¹ La Commission de surveillance s'acquitte des tâches, qui lui sont assignées par le Règlement de la ville.

² Elle exerce la surveillance du Conseil municipal et de l'Administration municipale.

³ Elle contrôle par échantillonnage

- a) si le Conseil municipal et l'Administration municipale accomplissent leurs tâches de manière légale, efficace et économique conformément aux articles 3 et 4 du Règlement de la ville,
- b) si l'Administration municipale est organisée légalement et judicieusement.

⁴ Elle peut, de sa propre initiative ou au nom du Conseil de ville, examiner d'autres aspects de la conduite du Conseil municipal ou de l'Administration municipale.

⁵ Elle examine si le Conseil municipal exerce sa surveillance sur les tiers auxquels la Ville a délégué des tâches conformément aux consignes de la Loi sur les communes.

⁶ Elle ne peut révoquer ni modifier les décisions ou arrêtés des organes surveillés.

Art. 42 Gestion administrative axée sur les résultats

¹ Si la Ville de Nidau décide d'introduire une gestion administrative axée sur les résultats pour certains domaines administratifs ou pour l'ensemble de l'Administration municipale au sens des articles 5 et 6 du Règlement de la ville, la Commission de surveillance vérifie si les prestations fournies sont conformes aux consignes arrêtées en termes de quantité, de qualité et d'efficacité.

² Elle rend compte régulièrement des résultats au Conseil de ville, et au moins une fois par an.

4.4.3 Secret de fonction, droit à l'information, procédure

Art. 43 Secret de fonction

¹ Les membres de la Commission de surveillance sont soumis au secret de fonction conformément à l'art. 10.

² La Commission de surveillance prend les précautions appropriées pour assurer le secret de fonction. À cette fin, elle peut, entre autres, charger une commission d'enquêter sur les faits ou sur une question spécifique.

Art. 44 Droits à l'information

¹ La Commission de surveillance ou un comité désigné par celle-ci peut, pour l'accomplissement des tâches prévues selon le présent Règlement intérieur, :

- a) demander des rapports et des documents au Conseil municipal ou au membre compétent du Conseil municipal,
- b) consulter les dossiers visés dans les documents de délibération présentés par le Conseil municipal,
- c) après consultation préalable du membre compétent du Conseil municipal, interroger les collaborateurs et collaboratrices de l'Administration municipale ou des tiers mandatés par l'administration sur l'affaire, et à leur demande sans la présence du responsable hiérarchique ou d'un membre du Conseil municipal,
- d) effectuer des inspections dans l'Administration municipale ou des visites après information préalable du membre compétent du Conseil municipal,
- e) faire appel à des experts externes pour des entretiens ou leur confier l'élaboration d'une expertise dans la limite des ressources disponibles ;
- f) consulter des représentants et représentantes de milieux intéressés.

Art. 45 Levée du secret de fonction

¹ Les membres du Conseil municipal, les collaborateurs et collaboratrices de l'Administration municipale et les tiers mandatés ne peuvent fournir des informations ou transmettre des dossiers dans des affaires soumises au secret de fonction (art. 10) que s'ils/si elles ont été libérés du secret de fonction par le Conseil municipal.

² L'article 46 et les dispositions spéciales relatives à l'enquête parlementaire prévues à l'article 50 ss demeurent réservés.

Art. 46 Rapport spécial

¹ Le Conseil municipal peut, au lieu de remettre des dossiers, présenter un rapport spécial si cela est indispensable à la préservation du secret de fonction.

² La commission de surveillance ou les comités qu'elle institue peuvent, après avoir reçu un tel rapport et après consultation du Conseil municipal, consulter les dossiers soumis au secret de fonction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

³ La consultation ne peut être refusée pour des raisons de secret de fonction.

Art. 47 Prise de position, compte rendu

¹ La Commission de surveillance donne à l'organe concerné la possibilité de prendre position avant de se prononcer sur des lacunes constatées, de décider de recommandations ou de rendre compte.

² Elle informe le Conseil municipal de toute réclamation avant de rendre compte en conséquence au Conseil de ville.

³ Elle rend compte au Conseil de ville, au moins une fois par an, des résultats de ses clarifications. Elle peut faire des recommandations au Conseil municipal et à l'Administration municipale pour les précautions à prendre dans leur domaine de responsabilités.

Art. 48 Obligation de rendre compte des organes surveillés

¹ Le Conseil municipal ou l'organe concerné de l'Administration municipale informe la Commission de surveillance sur la suppression des lacunes constatées et la mise en œuvre des recommandations.

4.4.4 Dépenses

Art. 49

¹ La Commission de surveillance dispose d'un montant respectif de 10'000 francs par an pour ses dépenses dans le domaine de la surveillance de la protection des données et pour ses autres tâches.

² Les montants visés à l'alinéa 1 sont inscrits chaque année au budget du compte de résultats.

³ L'article 50, alinéa 3, demeure réservé.

4.4.5 Enquête parlementaire

Art. 50 Instruction

¹ En cas d'incidents d'importance politique ou financière majeure, en particulier en cas de dépassement de crédit important, le Conseil de ville peut ordonner une enquête parlementaire et charger la Commission de surveillance de procéder aux clarifications correspondantes.

² Elle consulte le Conseil municipal avant de rendre son arrêté.

³ La Commission de surveillance décide des dépenses nécessaires aux clarifications.

Art. 51 Procédure

¹ L'instruction des faits et l'administration des preuves sont régies par les dispositions de la Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

² Sous réserve de dispositions contraires du droit de rang supérieur, les membres du Conseil municipal et les collaborateurs et collaboratrices de l'Administration municipale sont tenus de fournir à la Commission de surveillance ou à un comité nommé par celle-ci des informations sur les constatations observées dans l'exercice de leurs tâches professionnelles ou officielles ainsi que de nommer les dossiers se rapportant à l'objet de l'enquête.

³ Si des membres du Conseil municipal ou des collaborateurs et collaboratrices de l'Administration municipale doivent être interrogés sur des faits ou remettre des dossiers soumis au secret de fonction, ils doivent être autorisés par le Conseil municipal à témoigner ou à remettre les dossiers. Si le Conseil municipal refuse de l'autoriser, la Commission de surveillance décide.

⁴ Le Conseil municipal, ou la personne désignée par celui-ci pour défendre ses intérêts, peut participer à des interrogatoires avec la Commission de surveillance et poser des questions complémentaires, ainsi que consulter les procès-verbaux d'audience, les expertises et les rapports.

⁵ La Commission de surveillance peut refuser temporairement les droits visés à l'alinéa 4 au Conseil municipal ou à la personne désignée si cela est essentiel dans l'intérêt de l'enquête. Les éléments de preuve ainsi recueillis ne peuvent être invoqués que si le contenu essentiel de l'entretien ou du document a été porté à la connaissance du Conseil municipal et que celui-ci a eu l'occasion de le commenter et, le cas échéant, de fournir des éléments de preuve complémentaires.

Art. 52 Tiers concernés

¹ Les droits et restrictions visés à l'art. 51, alinéas 4 et 5, s'appliquent également aux tiers qui ne sont pas membres du Conseil municipal ou de l'Administration municipale.

² La Commission de surveillance ne peut empêcher ces personnes de consulter leurs propres documents et ne peut les empêcher de consulter les procès-verbaux de leurs propres déclarations qu'au plus tard jusqu'à la conclusion de l'enquête.

Art. 53 Rapport

¹ La Commission de surveillance remet un rapport écrit au Conseil de ville à l'issue de l'enquête.

² Le Conseil municipal et les tiers concernés (art. 52) peuvent formuler leurs observations sur le résultat de l'enquête et le rapport devant la Commission de surveillance et le Conseil de ville.

4.5 Commission des infrastructures

Art. 54 Nombre de membres, élection, composition, organisation

¹ La Commission des infrastructures est composée de sept membres.

² Le membre du Conseil municipal compétent pour le génie civil et de l'environnement ainsi que le membre compétents pour les constructions sont membres d'office de la commission à titre de président ou présidente ou de vice-président ou vice-présidente.

³ Le Conseil de ville élit les cinq autres membres.

⁴ Les deux membres du Conseil municipal exercent à tour de rôle les fonctions de la présidence et de la vice-présidence de la Commission des infrastructures pour une période de deux ans chacun.

⁵ Dans les délibérations, la présidence et, en cas d'égalité des voix, la voix prépondérante relève du membre du Conseil municipal responsable des affaires au sein du Conseil municipal.

⁶ Pour le reste, la Commission des infrastructures est assujettie aux dispositions générales du Règlement de la ville relatives aux commissions permanentes instituées par le Conseil de ville et, dans la mesure où le Règlement de la ville ne contient pas de dispositions, aux dispositions générales du Règlement intérieur relatif aux commissions.

Art. 55 Compétences

¹ La Commission des infrastructures, en tant que commission préconsultative à l'attention du Conseil municipal, apprécie:

- a) les affaires relatives aux infrastructures ressortissant au corps électoral ou au Conseil de ville ;
- b) la fixation des tarifs de l'électricité;
- c) les requêtes concernant les investissements prévus dans les infrastructures.

² Le Conseil municipal peut soumettre d'autres affaires relevant de son domaine de compétences à la Commission des infrastructures.

4.6 Autres commissions**Art. 56**

¹ La constitution, le nombre de membres, l'élection, la composition, l'organisation et les attributions d'autres commissions permanentes du Conseil de ville sont régis par les dispositions spécifiques y afférentes.

5 Séances**Art. 57** Séance constitutive

¹ Le Conseil municipal invite le Conseil de ville à une séance constitutive en janvier après l'élection générale de renouvellement.

² Le maire ou la mairesse préside la séance et fait élire la présidence du Conseil de ville. Il ou elle nomme deux membres du Conseil de ville, qui déterminent le résultat des élections jusqu'à l'élection des scrutateurs ou scrutatrices.

³ Après l'élection, le président élu ou la présidente élue du Conseil de ville assume la présidence.

Art. 58 Convocation de séances

¹ Le président ou la présidente convoque le Conseil de ville à une séance aussi souvent que les affaires l'exigent, généralement au moins une fois par trimestre.

² Le Conseil municipal ou dix membres peuvent demander la convocation d'une séance.

³ Les séances ont généralement lieu le troisième jeudi du mois dès 19h00. Si la séance dure plus de deux heures, elle peut être interrompue pour une pause.

Art. 59 Convocation

¹ La convocation à la séance, l'ordre du jour et les documents relatifs aux travaux sont mis à la disposition des membres du Conseil de ville par voie électronique au moins 14 jours avant la séance.

²La convocation, l'ordre du jour et les documents sont publiés simultanément sur le site Internet de la Ville de Nidau.

³La convocation avec l'ordre du jour sont publiés dans l'organe de publication officiel au moins six jours avant la séance.

Art. 60 Publicité, enregistrements sonores

¹ Les séances du Conseil de ville sont publiques.

² Les délibérations sont diffusées en temps réel sur Internet.

³ Elles sont également enregistrées pour la rédaction du procès-verbal (enregistrement sonore).

Art. 61 Affaires

¹ Les affaires sont soumises au Conseil de ville

- a) par la voie de rapports ou de propositions du Conseil municipal ;
- b) par des rapports ou des propositions du Bureau du Conseil, de la Commission de gestion, de la Commission de surveillance ou de toute autre commission désignée à cet effet par le Conseil de ville;
- c) par le biais d'interventions parlementaires.

² En règle générale, l'ordre du jour prévoit le traitement des affaires dans l'ordre suivant :

- a) Approbation du procès-verbal,
- b) Affaires électorales,
- c) Affaires matérielles,
- d) Interventions parlementaires.

Art. 62 Quorum

¹ Le quorum est atteint par le Conseil de ville si la majorité de ses membres sont présents.

² Au début de la séance et, le cas échéant, au cours de celle-ci, le président ou la présidente vérifie si le quorum est atteint par le Conseil de ville.

³ Il ou elle met fin à la séance ou l'interrompt s'il n'y a plus de quorum.

Art. 63 Participation de tiers

¹ Les membres du Conseil municipal participent aux séances avec voix consultative et ont le droit de présenter propositions.

² Le premier signataire d'une motion ou d'un postulat pour les jeunes au sens de l'art. 42a du Règlement de la ville a le droit de représenter la requête lors de l'examen de celle-ci par le Conseil de ville.

³ Le président ou la présidente et le Conseil municipal peuvent inviter des experts à fournir des renseignements sur une affaire lors de la séance.

Art. 64 Débat sur des questions d'actualité

¹ Le Conseil de ville peut, à la majorité de deux tiers, décider de débattre d'une question d'actualité qui n'est pas à l'ordre du jour.

² Le débat doit être demandé en début de séance.

³ Le président ou la présidente fixe l'heure du débat.

⁴ Aucun arrêté formel ne peut être rendu sur la question débattue.

Art. 65 Déclarations des groupes parlementaires

¹ En début de séance, les groupes parlementaires peuvent, par l'intermédiaire de leur porte-parole, faire des déclarations de principe ou d'intérêt général.

² Les déclarations des groupes parlementaires doivent être soumises par écrit au président ou à la présidente.

³ Aucun débat n'a lieu. Les autres groupes parlementaires ont le droit d'exprimer leur point de vue.

Art. 66 Déclaration personnelle

¹ Tout membre du Conseil de ville a le droit de répondre aux remarques ou attaques personnelles par une déclaration personnelle.

² Les déclarations personnelles ne doivent pas être utilisées à mauvais escient pour un vote de discussion ultérieur sur l'affaire traitée.

³ En cas d'abus, le président ou la présidente enlève la parole à l'orateur ou l'oratrice.

Art. 67 Rédaction de messages et de règlements

¹ Le Conseil de ville arrête le libellé de ses messages au corps électoral. Il peut déléguer cette tâche au Bureau du Conseil.

² Il peut charger le Bureau du Conseil d'apurer la rédaction de règlements après une première lecture. Dans ce cas, il discute du projet amendé en deuxième lecture.

³ La révision rédactionnelle d'arrêtés et de propositions soumis au corps électoral est exclue.

Art. 68 Procès-verbal

¹ Les procès-verbaux des séances du Conseil de ville comprennent :

- a) le lieu, la date, l'heure et la durée de la séance ;
- b) les noms des membres présents et absents (liste de présence) ;
- c) le nom du président ou de la présidente et de la personne qui rédige le procès-verbal ;
- d) les propositions relatives aux affaires traitées et les motions d'ordre éventuelles ;
- e) des indications sur une récusation éventuelle ;
- f) le texte intégral de tous les votes avec le nom de l'orateur ou de l'oratrice (transcription intégrale) ;
- g) le résultat des votes et des élections,
- h) toute contestation éventuelle selon article 49a de la Loi sur les communes.

² En règle générale, le Conseil de ville approuve le procès-verbal à la séance suivante.

³ Les membres du Conseil de ville peuvent consulter le procès-verbal à la Chancellerie municipale et demander la rectification de leur vote jusqu'à trois jours avant la séance au cours de laquelle le procès-verbal doit être approuvé.

⁴ Le secrétariat apporte les corrections demandées, si elles correspondent à l'enregistrement sonore, et les communique au Conseil de ville. Les rectificatifs sont consignés dans le procès-verbal de la séance au cours de laquelle celui-ci est approuvé.

⁵ Le président ou la présidente du Conseil de ville et l'auteur ou l'autrice du procès-verbal signent le procès-verbal approuvé.

⁶ Le procès-verbal est public.

Art. 69 Publication

¹ Après chaque séance du Conseil de ville, le secrétariat publie dans l'organe de publication officiel la liste des présences et les arrêtés rendus.

² La publication contient, pour les arrêtés soumis au référendum facultatif :

- a) le libellé de l'arrêté ;
- b) l'indication que 200 ayants droit au vote peuvent déposer un référendum par leur signature dans les 30 jours suivant la publication ;
- c) le lieu où la demande de référendum doit être déposée ;
- d) une indication de l'endroit et du moment où les documents relatifs à l'affaire peuvent être consultés.

6 Interventions parlementaires

6.1 Généralités

Art. 70 Principe

¹ Tout membre du Conseil de ville, ainsi que la Commission de gestion et la Commission de surveillance, peuvent soumettre des motions, des postulats, des interpellations ou des questions simples.

Art.71 Types d'interventions

¹ Une motion peut être soumise pour demander au Conseil municipal de soumettre au Conseil de ville une affaire relevant de la compétence du corps électoral ou du Conseil de ville pour arrêté.

² Dans la mesure où l'objet de la motion relève de la compétence du Conseil municipal, celle-ci a le caractère d'une directive (motion directive).

³ Le postulat peut être utilisé pour demander au Conseil municipal d'examiner une affaire relevant de la compétence du corps électoral, du Conseil de ville ou du Conseil municipal et de rendre compte du résultat de l'examen au Conseil de ville.

⁴ Les dispositions du Règlement de la ville s'appliquent à un postulat ou une motion des jeunes selon article 42a du Règlement de la ville et, du reste, les dispositions suivantes relatives aux motions et postulats.

⁵ L'interpellation peut obliger le Conseil municipal à fournir au Conseil de ville des renseignements sur une affaire.

⁶ Une simple demande de renseignements peut être utilisée pour demander au Conseil municipal de brefs renseignements sur une affaire en cours ou autre.

6.2 Motions, postulats et interpellations

6.2.1 Dépôt, examen, communication

Art. 72 Dépôt, forme

¹ Les motions, postulats et interpellations doivent être signés et soumis à la présidence et à la Chancellerie municipale sous forme électronique.

² L'auteur ou l'auteure doit être clairement identifiable. D'autres membres du Conseil de ville peuvent cosigner.

³ L'intervention doit contenir un titre succinct et un développement. Les requêtes ou questions formulées doivent être clairement séparées du développement.

⁴ La Ville met un modèle à disposition.

Art. 73 Communication

¹ La présidence publie sans délai les interventions déposées sur le site Internet de la Ville de Nidau.

² Lors de la prochaine séance du Conseil de ville, il attire l'attention sur les interventions déposées.

6.2.2 Traitement ultérieur**Art. 74** Réponse par le Conseil municipal

¹ Le Conseil municipal répond par écrit aux motions, postulats et interpellations au plus tard dans un délai de six mois à compter de leur dépôt.

² Il peut répondre ensemble à différentes interventions sur le même sujet.

³ Le Bureau du Conseil peut, le cas échéant, proroger le délai de réponse à la demande du Conseil municipal.

⁴ Les dispositions relatives aux interventions urgentes demeurent réservées (art. 76).

Art. 75 Traitement au Conseil de ville

¹ Le Conseil de ville traite les interventions parlementaires dès réception de la réponse du Conseil municipal. Si le Conseil municipal ne fournit ni réponse ni demande de prorogation du délai dans le délai imparti, le Conseil de ville les traite sans réponse du Conseil municipal.

² Il peut traiter des interventions en lien avec une affaire en suspens dans le cadre des débats portant sur ladite affaire.

³ Il décide d'adopter ou non une motion ou un postulat. Un débat a lieu si l'adoption est contestée par le Conseil municipal ou au sein du Conseil de ville, ou si huit membres du Conseil de ville en font la demande.

⁴ La transformation d'une motion en postulat est admissible avec l'accord de l'auteur ou de l'autrice. D'autres modifications des interventions ne sont pas autorisées.

⁵ Si la motion ou le postulat contient plusieurs requêtes indépendantes les unes des autres, le Conseil de ville peut statuer séparément sur les différentes requêtes.

⁶ Un débat sur la réponse à une interpellation a lieu si huit membres du Conseil de ville en font la demande. L'intervenant ou l'intervenante peut exprimer sa satisfaction ou non quant au renseignement fourni.

Art. 76 Urgence

¹ L'auteur ou l'autrice peut demander le traitement en urgence de sa motion, de son postulat ou de son interpellation.

² Une proposition en ce sens doit être déposée auprès de la présidence au moins sept jours avant la séance. Elle est adressée immédiatement au Conseil municipal et aux membres du Conseil de ville.

³ Lors de la séance, l'auteur ou l'autrice peut motiver l'urgence oralement. Il n'y a pas de discussion à ce sujet.

⁴ Le Conseil de ville peut déclarer l'intervention parlementaire urgente à la majorité des deux tiers.

⁵ Si l'intervention parlementaire est déclarée urgente, le Conseil municipal y répond et l'examine au cours de la même séance. Les alinéas 3 à 6 de l'article 75 s'appliquent.

6.2.3 Réalisation et radiation du rôle

Art. 77 Réalisation de motions et postulats

¹ Le Conseil municipal réalise dans les meilleurs délais les motions et postulats adoptés, mais au plus tard dans le délai de deux ans.

² Le Conseil de ville peut, dans des cas motivés, proroger le délai de manière appropriée si le Conseil municipal en fait la demande avant l'expiration du délai.

Art. 78 Radiation du rôle

¹ Les motions, postulats et interpellations sont radiés du rôle si l'auteur ou l'autrice

- a) retire l'intervention parlementaire, ou
- b) quitte le Conseil de ville et que l'intervention n'est pas reprise par un ou une cosignataire dans un délai d'un mois à la demande du Bureau du Conseil.

² Les motions et les postulats sont radiés du rôle s'ils

- a) ne sont pas adoptés ;
- b) ont été réalisés par le Conseil municipal après leur adoption ;
- c) ne peuvent pas ou plus être réalisés.

³ Les motions ayant le caractère d'une directive sont radiées du rôle après le traitement du rapport du Conseil municipal par le Conseil de ville.

⁴ Les interpellations sont radiées du rôle après leur traitement au Conseil de ville (art. 75, al. 6).

⁵ Le Conseil municipal propose au Conseil de ville la radiation du rôle en même temps que l'affaire qui réalise l'intervention parlementaire.

6.3 Simples demandes

Art. 79

¹ Les demandes simples ne peuvent contenir qu'une seule question. Elles doivent être concises et faciles à répondre.

² Elles peuvent être posées oralement à la fin de la séance. Elles peuvent être brièvement motivées oralement.

³ En règle générale, le Conseil municipal répond oralement à des questions simples lors de la même séance ou de la suivante. Il peut y répondre par écrit.

⁴ Il n'y a pas de débat sur la réponse.

7 Débats

Art. 80 Ordre des affaires

¹ Le Conseil de ville traite les affaires selon les points de l'ordre du jour.

² Il peut décider d'un ordre différent.

Art. 81 Ordre des votes

¹ Le ou la porte-parole du Conseil municipal prend d'abord la parole sur une affaire, puis le ou la porte-parole de la Commission de gestion ou d'une autre commission préconsultative, puis chaque porte-parole des groupes parlementaires.

² Par la suite, les autres membres du Conseil de ville peuvent s'exprimer sur l'affaire.

³ Le président ou la présidente donne la parole dans l'ordre des demandes de prise de parole.

Art. 82 Réglementation des débats

¹ Les membres du Conseil de ville s'expriment depuis le pupitre.

² Ils se prononcent sur l'affaire et sont brefs. Le président ou la présidente les réprimande s'ils s'en écartent, s'ils parlent longuement ou s'ils manquent de décence.

³ Le président ou la présidente prive l'orateur ou l'oratrice de la parole si l'avertissement n'est pas suivi.

Art. 83 Participation de la présidence

¹ Le président ou la présidente cède la présidence à la première ou à la deuxième vice-présidence lorsqu'il ou elle participe aux délibérations sur l'affaire.

Art. 84 Entrée en matière

¹ Le Conseil de ville entre en matière sur une affaire si l'entrée en matière n'est pas contestée.

² Si l'entrée en matière est contestée, il discute d'abord et décide s'il veut entrer en matière sur l'affaire.

³ Il assume la responsabilité de tout traitement, qui ne peut être négligé, notamment sur les initiatives, le budget, l'approbation des comptes annuels et des décomptes de crédits, ainsi que sur des élections impératives.

Art. 85 Renvoi

¹ Le Conseil de ville peut renvoyer une affaire pour amélioration au Conseil municipal ou à tout autre organe qui l'a soumise (art. 61, al. 1, let. b).

² S'il décide de renvoyer une affaire, il doit préciser dans quel sens ladite affaire doit être remaniée.

Art. 86 Motions d'ordre

¹ Les motions d'ordre portent sur la nature du traitement des affaires, leur ajournement ou leur renvoi en commission, la clôture des délibérations, la restriction du temps de parole, l'interruption ou la prolongation de la séance ou l'application du règlement intérieur.

² Tout membre du Conseil de ville peut présenter une motion d'ordre en tout temps.

³ Si un membre dépose une motion d'ordre, il reçoit la parole immédiatement après l'orateur ou l'oratrice pour une brève motivation. Le Conseil de ville vote immédiatement et sans discussion sur la motion d'ordre.

⁴ Si une motion d'ordre réclame la clôture des débats, la parole est accordée encore seulement

- a) au ou à la porte-parole du Conseil municipal ou de la commission préconsultative ;
- b) aux membres du Conseil de ville qui avaient demandé la parole avant le dépôt de la motion d'ordre.

⁵ Si la motion d'ordre est rejetée, le Conseil de ville poursuit les débats sur l'affaire en question.

Art. 87 Délibération des affaires

¹ Le Conseil de ville peut délibérer article par article ou paragraphe par paragraphe sur les règlements et autres affaires qui s'y prêtent.

² Il peut

- a) décider de revenir sur certains articles ou paragraphes avant le vote final ;
- b) décider, après le vote final à la même séance, et à la majorité des deux tiers, de réexaminer l'affaire traitée.

³ Il statue sans débat des demandes de réexamen et délibère à nouveau sur l'article, le paragraphe ou l'affaire en question s'il est décidé d'y revenir.

⁴ Il peut décider qu'un règlement soit soumis à une deuxième lecture. Dans tous les cas, une deuxième lecture a lieu si le Conseil de ville a chargé le Bureau du Conseil de remanier le projet sur le plan rédactionnel après la première lecture (art. 67, al. 2).

Art. 88 Propositions

¹ Tout membre du Conseil de ville peut demander des modifications au projet soumis au débat. Il peut notamment demander la modification ou la suppression de dispositions d'un règlement ou l'inclusion de dispositions supplémentaires.

² Les propositions sont généralement soumises à la présidence par voie électronique ou écrite.

³ Les propositions non liées directement à l'affaire, doivent être présentées sous forme de motion ou de postulat.

Art. 89 Clôture des débats

¹ Le président ou la présidente clôt les débats s'il n'y a plus de demande de prise de parole ou si, à la suite de l'approbation d'une motion d'ordre demandant la clôture des débats, les orateurs ou oratrices encore annoncés ont pris la parole.

² À l'issue des délibérations, il ou elle ne donne plus la parole

- a) qu'aux porte-parole des commissions préconsultatives ;
- b) qu'aux membres du Conseil municipal ;
- c) que pour des déclarations personnelles (art. 66).

8 Votations

Art. 90 Forme

¹ Le Conseil de ville vote à mains levées sur des objets.

² Huit membres du Conseil peuvent demander un vote par appel nominal ou un scrutin secret.

³ Si un vote par appel nominal et un scrutin secret sont requis en même temps, le Conseil de ville se prononce sans débattre par un vote à mains levées.

⁴ Lors de votes par appel nominal, les voix exprimées par chaque membre du Conseil de ville sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 91 Procédure

¹ Le président ou la présidente donne un aperçu des propositions soumises et propose la procédure de vote.

² Il établit la procédure de manière à exprimer la véritable volonté du Conseil de ville. Il peut interrompre les débats, afin de préparer la procédure.

³ Si la proposition est contestée, le Conseil de ville décide.

⁴ Si une proposition contient plusieurs requêtes indépendantes les unes des autres, chaque membre du Conseil de ville peut demander que chaque requête fasse l'objet d'un vote séparé.

Art. 92 Apurement des propositions

¹ Les propositions de sous-amendements sont mis aux voix avant les propositions d'amendements.

² Si deux propositions ne peuvent pas être réalisées en même temps, elles sont opposées l'une à l'autre.

³ S'il y a trois propositions ou plus, la procédure visée à l'al. 2 est répétée jusqu'à ce que la proposition gagnante soit déterminée (système de repêchage).

⁴ Après apurement des propositions, le Conseil de ville décide lors d'un vote final d'accepter ou non l'objet apuré.

Art. 93 Votations, arrêté

¹ Le vote s'effectue à mains levées, par assis et levé, au scrutin secret au moyen de bulletins de vote. Des abstentions sont possibles.

² Le Conseil de ville statue à la majorité des suffrages exprimés, sauf disposition contraire du présent règlement intérieur.

³ Le président ou la présidente vote et, en cas d'égalité des voix, départage.

Art. 94 Détermination du résultat du vote à mains levées

¹ Le président ou la présidente décide de la manière dont le résultat d'un vote à mains levées est déterminé, à moins qu'un membre du Conseil de ville ne demande autre chose.

² Il ou elle peut renoncer au comptage des votes, si le résultat est évident.

³ Tout membre du Conseil de ville peut demander la constatation des votes contre et des abstentions.

⁴ Lors de la votation finale sur les affaires soumises à référendum obligatoire ou facultatif, les votes et les abstentions sont toujours comptés.

Art. 95 Affaires pour prise de connaissance

¹ Le Conseil de ville ne vote pas sur les affaires, qui lui sont soumises pour prise de connaissance.

² Si le renvoi est proposé, il ne statue que sur le renvoi.

9 Élections

Art. 96 Procédure

¹ Seules les personnes valablement proposées peuvent être élues.

² Les élections se déroulent à mains levées s'il n'y a pas plus de personnes proposées que de sièges à pourvoir.

³ Si davantage de personnes sont proposées, le Conseil de ville élit au scrutin secret conformément aux articles 97 et 98.

⁴ Le président ou la présidente vote également.

Art. 97 Premier tour de scrutin

¹ Au scrutin secret, la personne ayant obtenu la majorité absolue est élue au premier tour de scrutin.

² Le nombre de votes valablement exprimés est divisé par le nombre de sièges à pourvoir, et le résultat est divisé par deux. L'entier suivant est la majorité absolue. Dans le cas d'un scrutin secret, les votes blancs ne sont pas pris en compte pour ce calcul.

³ Si le nombre de candidats ou candidates, qui obtiennent la majorité absolue, est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, ceux ou celles qui ont obtenu le plus de voix sont élus.

Art. 98 Deuxième tour de scrutin

¹ S'il y a moins de candidats et candidates au premier tour qui ont obtenu la majorité absolue que de sièges à pourvoir, un second tour de scrutin a lieu.

² Au second tour, il n'y a pas plus de deux fois plus de candidats qu'il n'y a de sièges restants après le premier tour. Le nombre de votes exprimés au premier tour est déterminant.

³ Les candidats et candidates ayant obtenu le plus grand nombre de voix (majorité relative) sont élus.

Art. 99 Tirage au sort

¹ En cas d'égalité des voix lors d'une élection à mains levées ou lors du premier ou du deuxième tour de scrutin secret, le président ou la présidente procède au tirage au sort.

Art. 100 Validité d'un scrutin secret

¹ Un scrutin secret est répété si le nombre de bulletins recueillis est supérieur à celui qui a été distribué.

² Un bulletin de vote est invalide s'il ne contient que les noms des personnes qui n'ont pas été proposées.

³ Un nom n'est pas valide s'il

- a) ne peut pas être clairement attribué à une candidature ;
- b) apparaît plus d'une fois sur un bulletin de vote ou
- c) si le bulletin de vote contient plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

⁴ Pour déterminer les noms invalides, les répétitions d'un nom sont d'abord supprimées. Si le bulletin de vote contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, les derniers noms sont biffés.

⁵ Le Bureau du Conseil statue sur la validité ou l'invalidité des bulletins de vote et des noms.

10 Dispositions transitoires et finales

Art. 101 Commission des naturalisations

¹ L'actuelle Commission des naturalisations demeure en place jusqu'au 31 décembre 2025.

² Les tâches et la composition de la commission sont régies par les articles 20 et 21 du règlement du 18 novembre 2004 relatif aux commissions permanentes du Conseil de ville. Pour le surplus, les dispositions générales du présent règlement intérieur relatives aux commissions s'appliquent.

Art. 102 Abrogation d'actes législatifs

¹ Abrogation du

- a) Règlement intérieur du Conseil de ville du 20 mars 2003,
- b) Règlement du 18 novembre 2004 relatif aux commissions permanentes du Conseil de ville,
- c) Règlement du 21 mars 2013 relatif à la Commission de surveillance.

² L'article 101 demeure réservé.

Art. 103 Référendum facultatif

¹ L'abrogation des règlements visés à l'article 102, alinéa 1, lettres b) et c), fait l'objet d'un référendum facultatif conformément à l'article 35 et à l'article 55, alinéa 1, lettre a), du Règlement de la ville.

² La Chancellerie municipale publie cet arrêté dans l'organe de publication officiel.

Art. 104 Entrée en vigueur

¹ Le présent Règlement intérieur entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.